



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 05-483 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2005.....	3
Décret exécutif n° 05-484 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.....	3
Décret exécutif n° 05-485 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la première ligne du tramway d'Alger.....	10
Décret exécutif n° 05-486 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la première ligne du tramway d'Oran.....	11
Décret exécutif n° 05-487 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la première ligne du tramway de Constantine.....	12
Décret exécutif n° 05-488 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant transformation de la nature juridique de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques et changement de sa dénomination	13
Décret exécutif n° 05-489 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 complétant le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statut de la bibliothèque nationale.....	17
Décret exécutif n° 05-490 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 fixant les modalités d'exercice du droit de réintégration du locataire dans les biens immeubles culturels protégés restaurés à usage commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauvegardé.....	17
Décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant création d'un centre national de recherche en archéologie.....	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté interministériel du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant organisation de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur (ALGEX).....	20
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 8 Joumada Ethania 1426 correspondant au 14 juillet 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Ramadhan 1424 correspondant au 30 novembre 2003 fixant les modalités d'attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires praticiens exerçant à titre privé pour la réalisation des programmes de prévention et d'éradication des maladies animales, ordonnés par l'autorité vétérinaire nationale.....	26
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 05-483 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2005.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Ouél 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2005, un crédit de paiement de sept milliards de dinars (7.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards deux cent trente-huit millions de dinars (4.238.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2005, un crédit de paiement de sept milliards de dinars (7.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards deux cent trente huit millions de dinars (4.238.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau "A" – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNUELS	
	C.P.	A.P.
Soutien à l'accès à l'habitat	6.000.000	—
Provision pour dépenses imprévues	1.000.000	4.238.000
TOTAL	7.000.000	4.238.000

Tableau "B" – Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	1.000.000	3.000.000
Soutien aux services productifs	1.000.000	—
Infrastructures économiques et administratives	5.000.000	—
Infrastructures socio-culturelles	—	1.238.000
TOTAL	7.000.000	4.238.000

Décret exécutif n° 05-484 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, modifié et complété, relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées ou non, offertes comme telles aux consommateurs et celles destinées à la restauration, aux hôpitaux, aux cantines et autres collectivités similaires ci-après dénommées «collectivités».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :

— **étiquetage** : tout texte écrit ou imprimé ou toute représentation graphique qui figure sur l'étiquette, accompagne le produit ou est placé à proximité de celui-ci pour en promouvoir la vente ;

— **étiquette** : toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage d'une denrée alimentaire ou jointe à celui-ci ;

— **denrée alimentaire** : toute substance traitée ou partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine et englobant les boissons, la gomme à mâcher ainsi que toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement de la denrée alimentaire, à l'exclusion des produits cosmétiques ou des tabacs ou des substances employées uniquement comme médicament ;

— **allégation** : toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée alimentaire possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité ;

— **réceptif** : tout emballage d'une denrée alimentaire destinée à être distribuée comme article individuel, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement ; les feuilles utilisées pour l'emballage sont comprises dans cette définition. Un réceptif peut contenir plusieurs unités ou types d'emballages au moment où il est offert au consommateur ;

— **lot** : quantité définie d'une denrée alimentaire fabriquée dans des conditions analogues ;

— **préemballé** : placé à l'avance dans un emballage ou un réceptif pour être offert au consommateur ou à la restauration collective ;

— **date de fabrication** : date à laquelle la denrée alimentaire devient conforme à la description qui en est faite ;

— **date de conditionnement** : date à laquelle le produit est placé dans le réceptif immédiat dans lequel il sera vendu en dernier ressort ;

— **date limite de consommation ou date limite d'utilisation** : date estimée d'expiration du délai après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, la denrée n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre. Après cette date, la denrée ne doit plus être considérée comme commercialisable ;

— **date limite de vente** : dernière date à laquelle la denrée peut être mise en vente auprès du consommateur et après laquelle il reste encore une période raisonnable d'entreposage à la maison ;

— **date de durabilité minimale ou à consommer de préférence avant....** : date d'expiration du délai, dans les conditions d'entreposage indiquées (s'il y a lieu), durant laquelle la denrée alimentaire reste pleinement commercialisable et conserve toutes les qualités particulières qui lui sont implicitement ou explicitement attribuées. La denrée peut toutefois rester pleinement satisfaisante après cette date ;

— **ingrédient** : toute substance, y compris les additifs alimentaires utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée ;

— **additif alimentaire** : toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner directement ou indirectement son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute autre façon les caractéristiques de cette denrée. L'expression « additif alimentaire » ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires, dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les propriétés nutritives ;

— **aliments destinés à la restauration collective** : aliments consommés dans les restaurants, les cantines, les écoles, les hôpitaux et autres collectivités similaires qui offrent de la nourriture en vue de sa consommation immédiate.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 4. — Les denrées alimentaires préemballées offertes au consommateur doivent comporter un étiquetage conforme aux dispositions fixées par le présent décret.

Les denrées alimentaires présentées non préemballées à la vente au consommateur doivent être identifiées, au moins, par leur dénomination de vente inscrite sur un écriteau ou tout autre moyen dont l'emplacement ne doit laisser aucun doute quant à la denrée à laquelle elle se rapporte ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 5. — Les mentions d'étiquetage doivent être rédigées en langue arabe et à titre accessoire et facultatif dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs. Elles sont inscrites à un endroit apparent et de manière à être visibles, clairement lisibles et indélébiles dans les conditions normales de vente ».

Art. 6. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, un article 5 bis rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — Lorsque les mentions d'étiquetage sont portées sur une étiquette, celle-ci doit être fixée de manière à ce qu'elle ne puisse se détacher de l'emballage.

Lorsque le récipient est recouvert lui-même d'un emballage, toutes les mentions obligatoires doivent figurer sur ce dernier ou sur l'étiquette du récipient qui doit être lisible, dans ce cas, en transparence et ne pas être masquée par l'emballage.

Toute surcharge ou rajout sur l'étiquetage est interdit ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 6. — L'étiquetage des denrées alimentaires, prévu à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus, comporte dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues aux articles ci-dessous, les mentions suivantes :

- 1 — la dénomination de vente ;
- 2 — la quantité nette pour les denrées préemballées ;
- 3 — le nom ou la raison sociale ou la marque déposée et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou du distributeur et de l'importateur lorsque la denrée est importée ;
- 4 — le pays d'origine et/ou de provenance ;

5 — l'identification du lot de fabrication ;

6 — le mode d'emploi et les précautions d'emploi au cas où leur omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire ;

7 — la date de fabrication ou de conditionnement et la date de durabilité minimale ou, dans le cas des denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation ;

8 — la liste des ingrédients ;

9 — les conditions particulières de conservation ;

10 — la mention du titre « alcoométrique volumique acquis » pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;

11 — lorsque c'est le cas, la mention « traitée par rayonnements ionisants ou traitée par ionisation » ou le symbole d'irradiation international à proximité immédiate du nom de l'aliment.

Certains produits ou familles de produits peuvent être dispensés de l'indication de l'une ou de plusieurs mentions prévues ci-dessus, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ».

Art. 8. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, un article 6 bis rédigé comme suit :

« Art. 6 bis. — Les mentions relatives à la dénomination de vente et à la quantité nette doivent être regroupées dans le même champ visuel ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7. — Dans le cas des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à dix (10) centimètres carrés, l'étiquetage ne doit comporter que les mentions relatives à :

- 1 — la dénomination de vente ;
- 2 — la quantité nette ;
- 3 — la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation.

Les autres mentions d'étiquetage prévues par l'article 6 ci-dessus doivent figurer sur l'emballage rassembleur ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 8. — La dénomination de vente doit indiquer la nature exacte de la denrée et elle doit normalement être spécifique et non générique.

Lorsqu'il n'existe pas de telles dénominations, il doit être employé une dénomination habituelle ou courante ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire en erreur le consommateur.

Lorsque la réglementation précise le ou les noms à donner à cette denrée alimentaire, il faut utiliser au moins l'un de ces noms. A défaut, il y a lieu d'utiliser les dénominations prévues par les normes internationales.

Une dénomination « inventée » ou « fantaisiste », « une dénomination de marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisées à condition qu'elles s'accompagnent de l'une des désignations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

L'étiquetage doit porter, en liaison avec la dénomination de la denrée ou à proximité immédiate de celle-ci, les mots ou groupes de mots nécessaires pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur en ce qui concerne la nature et les conditions exactes de fabrication de l'aliment, y compris son milieu de couverture, son mode de présentation ainsi que l'état dans lequel il se trouve ou le type de traitement qu'il a subi ».

Art. 11. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, trois (3) articles *8 bis*, *8 ter* et *8 quater* rédigés comme suit :

« *Art. 8. bis.* — L'indication de la quantité nette des denrées alimentaires est exprimée selon le système métrique international en :

- 1 — mesures de volume pour les denrées liquides ;
- 2 — mesures de poids pour les denrées solides ;
- 3 — poids ou en volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses ;
- 4 — nombre d'unités pour les denrées alimentaires vendues à la pièce.

Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un milieu liquide de couverture, le poids net égoutté de cette denrée est également indiqué dans l'étiquetage.

Il est entendu par milieu liquide l'eau et les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans les fruits et légumes en conserve ou le vinaigre, seuls ou en combinaison ».

« *Art. 8 ter.* — L'indication de la quantité nette n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires :

- 1 — qui sont soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur.

La liste des denrées alimentaires soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

- 2 — dont la quantité nette est inférieure à cinq (5) grammes ou à cinq (5) millilitres, à l'exception toutefois des épices et plantes aromatiques.

Il peut être prévu par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, à titre exceptionnel, des seuils supérieurs à cinq (5) grammes ou à cinq (5) millilitres pour certaines denrées alimentaires.

Dans le cas des denrées alimentaires vendues à la pièce, la mention de la quantité nette n'est pas obligatoire sous réserve que le nombre de pièces puisse clairement être vu et facilement compté de l'extérieur ou, à défaut, qu'il soit indiqué au niveau de l'étiquetage ».

« *Art. 8 quater.* — Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité de la même denrée alimentaire, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel et leur nombre total. Ces mentions ne sont toutefois pas obligatoires lorsque le nombre total des emballages individuels peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur et lorsqu'au moins une indication de la quantité nette, contenue dans chaque emballage individuel, peut être clairement vue de l'extérieur.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou de plusieurs emballages individuels contenant la même quantité de la même denrée alimentaire et qui ne sont pas considérés comme unités de vente, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels ».

Art. 12. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 9.* — La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée, dans l'ordre décroissant de leur pourcentage d'incorporation lors de la fabrication de cette denrée.

Cette liste est précédée d'une mention appropriée constituée du terme « ingrédients » ou le comprenant.

Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est lui-même constitué de deux ou plusieurs ingrédients, cet ingrédient composé doit être porté dans la liste des ingrédients, suivi d'une liste entre parenthèses de ses propres ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur proportion.

Lorsque la dénomination de vente ou l'étiquetage de la denrée fait référence à la présence d'un ou de plusieurs ingrédients nécessaires pour caractériser la denrée, leur quantité doit être mentionnée sauf s'ils ont été utilisés à faible dose comme plusieurs ingrédients, ces derniers étant considérés comme ingrédients de cette denrée.

Quand un produit irradié est utilisé comme ingrédient dans un autre aliment, il en est fait état dans la liste des ingrédients ».

Art. 13. — Les dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art. 11.* — Sous réserve des dispositions imposant d'autres indications de date, la mention de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation n'est pas requise dans le cas :

- 1 — des fruits et légumes frais qui n'ont pas fait l'objet d'un épiluchage, d'un coupage ou d'autres traitements similaires ;

2 — des vins, vins de liqueurs, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons fabriquées à partir de raisin ou de moût de raisin ;

3 — des boissons titrant 10 % ou plus d'alcool, en volume ;

4 — des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, par leur nature, sont normalement consommés dans un délai de vingt-quatre (24) heures après leur fabrication ;

5 — des vinaigres ;

6 — du sel de qualité alimentaire ;

7 — des sucres à l'état solide ;

8 — des produits de confiseries composés de sucres aromatisés et/ou colorés ;

9 — des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher ».

Art. 14. — Il est inséré dans le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, huit (8) articles *12 bis*, *12 ter*, *12 quater*, *12 quinquès*, *12 sixiès*, *12 septiès*, *12 octiès* et *12 noniès*, rédigés comme suit :

« Art. *12 bis*. — Lorsque la denrée alimentaire contient les ingrédients ci-après ceux-ci doivent être clairement mis en évidence dans l'étiquetage :

1 — céréales contenant du gluten, notamment le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, l'épeautre ou leurs souches hybridées et les produits dérivés ;

2 — crustacés et produits dérivés ;

3 — œufs et produits dérivés ;

4 — poissons et produits dérivés ;

5 — arachides, soja et produits dérivés ;

6 — laits et produits laitiers y compris le lactose ;

7 — fruits à coque et produits dérivés ;

8 — sulfites en concentration de dix (10) mg/kg ou plus.

La liste de ces ingrédients est actualisée par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes et, le cas échéant, des ministres concernés ».

« Art. *12 ter*. — Sont dispensées de l'indication de leurs ingrédients, les denrées alimentaires suivantes :

1 — les fruits et légumes frais qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autre traitement similaire ;

2 — les eaux gazéifiées dont la dénomination fait apparaître cette caractéristique ;

3 — le vinaigre de fermentation provenant exclusivement d'un seul produit de base et n'ayant subi l'adjonction d'aucun autre ingrédient ;

4 — les fromages, beurres, laits et crèmes fermentés, dans la mesure où ces denrées n'ont subi l'adjonction que de produits lactés, d'enzymes et de cultures de micro-organismes nécessaires à leur fabrication ou que du sel nécessaire à la fabrication des fromages autres que frais ;

5 — les denrées alimentaires qui ne comportent qu'un seul ingrédient à condition que la dénomination de vente soit identique au nom de l'ingrédient ou qu'elle puisse permettre de déterminer la nature de l'ingrédient sans risque de confusion ».

« Art. *12 quater*. — A l'exception des ingrédients énumérés dans la liste fixée par l'article *12 bis* ci-dessus, les ingrédients doivent être désignés par un nom spécifique ou par un nom de catégorie, conformément aux tableaux repris en annexe I du présent décret.

Toutefois, le saindoux et la graisse de bœuf doivent être déclarés par leur nom spécifique ».

« Art. *12 quinquès*. — L'eau d'ajout doit être déclarée dans la liste des ingrédients, sauf quand elle fait partie elle-même d'un ingrédient comme notamment la saumure, le sirop ou le bouillon entrant dans la composition d'un aliment.

L'eau ou les autres ingrédients volatiles évaporés en cours de fabrication ne sont pas mentionnés ».

« Art. *12 sixiès*. — Les additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les aliments doivent être indiqués par leur nom de catégorie fixé à l'annexe II du présent décret, suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro d'identification reconnu conformément à la réglementation en vigueur ».

« Art. *12 septiès*. — Au titre de l'identification du lot, chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile en code ou en clair permettant d'identifier l'usine de production et le lot de fabrication.

Le lot de fabrication est identifié par une indication comportant une référence à la date de fabrication. Cette indication est précédée de la mention « lot ».

La date de fabrication est désignée par le jour de fabrication ou de conditionnement ou le jour de la surgélation pour les denrées alimentaires surgelées ou celui de la congélation pour les denrées alimentaires congelées ».

« Art. *12 octiès*. — La date de durabilité minimale est précédée par la mention : « à consommer de préférence avant le » lorsque la date comporte l'indication du jour, ou « à consommer de préférence avant fin ». Dans les autres cas, elle doit être suivie soit de la date elle-même, soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage.

La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Toutefois, pour les denrées alimentaires dont la durabilité est :

— inférieure ou égale à trois (3) mois, l'indication du jour et du mois suffit ;

— supérieure à trois (3) mois, l'indication du mois et de l'année suffit.

Les modalités d'indication de la date de durabilité peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes.

Toute condition particulière pour l'entreposage de la denrée alimentaire doit figurer sur l'étiquetage si la validité de la date en dépend ».

« Art. 12 *noniès*. — Le mode d'emploi d'une denrée alimentaire doit être indiqué de façon à permettre un usage approprié de cette denrée. Pour certaines denrées alimentaires, les modalités du mode d'emploi peuvent être indiquées.

L'indication des précautions d'emploi est obligatoire dans le cas des denrées alimentaires congelées ou surgelées, dès lors que ces denrées ne doivent pas être recongelées après avoir été décongelées.

Pour les denrées alimentaires présentées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités et les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballées en vue de leur vente immédiate, les modalités d'indication des mentions prévues à l'article 6 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ».

Art. 15. — Il est inséré dans le décret exécutif n°90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, un article 13 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 13 *bis*. — Sous peine d'application des dispositions pénales prévues par la loi n° 89-02 du 7 février 1989, susvisée, est interdite la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des denrées alimentaires :

— dont l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du présent décret ;

— entreposées dans des conditions non conformes à celles qui sont prescrites dans leur étiquetage ».

Art. 16. — Les dispositions des articles 3 et 10 du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, susvisé, sont abrogées.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six (6) mois après sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

CATEGORIES D'INGREDIENTS POUR LESQUELS L'INDICATION DE LA CATEGORIE PEUT REMPLACER CELLE DU NOM SPECIFIQUE

DEFINITION	DESIGNATION
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive	« Huile », complétée : — soit par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale », — soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif « hydrogénée » doit accompagner la mention d'une huile hydrogénée.
Matières grasses raffinées	« Graisse » ou « matière grasse », complétée : — soit par le qualificatif, selon le cas, « végétale » ou « animale », — soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif « hydrogénée » doit accompagner la mention d'une graisse hydrogénée.
Mélanges de farines provenant de deux ou de plusieurs espèces de céréales	« Farine », suivie de l'énumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance pondérale décroissante
Amidons et féculés natifs et amidons et féculés modifiés par voie physique ou enzymatique (1)	« Amidon(s)/ fécule (s) »
Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce de poisson	« Poisson (s) »

(1) La désignation « amidon » doit toujours être complétée par l'indication de son origine végétale spécifique lorsque cet ingrédient peut contenir du gluten.

ANNEXE I (suite)

DEFINITION	DESIGNATION
Tous les types de chair de volaille dans le cas où celle-ci constitue un ingrédient d'un autre aliment, à la condition que l'étiquetage et la présentation de cet aliment ne fassent pas mention d'un type particulier de chair de volaille	« Chair de volaille »
Toute espèce de fromage lorsque le fromage ou le mélange de fromages constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de fromage	« Fromage (s) »
Toute épice et extrait d'épices n'excédant pas 2% en poids de la denrée	« Epice (s) » ou « mélange d'épices »
Toutes plantes ou parties de plantes aromatiques n'excédant pas 2% en poids de la denrée	« Plante (s) aromatique (s) » ou « mélange (s) de plantes aromatiques »
Toute préparation à base de gommés utilisée dans la fabrication de la gomme de base pour les gommés à mâcher	« Gomme base »
Toutes catégories de saccharoses	« Sucre »
Dextrose anhydre ou monohydrate dextrose	« Dextrose »
Sirop de glucose et sirop de glucose déshydraté	« Sirop de glucose »
Toutes les protéines du lait (caséines, caséinates et protéines du petit-lait et du lactosérum) et leurs mélanges	« Protéines de lait »
Beurre de cacao de pression, d'expeller ou raffiné	« Beurre de cacao »
Tous les fruits confits n'excédant pas en poids 10% de la denrée	« Fruits confits »
Tout mélange de légumes n'excédant pas 10% du poids de la denrée	« Légumes »
Tous les types de vins	« Vin »

ANNEXE II

CATEGORIES D'INGREDIENTS QUI SONT OBLIGATOIREMENT DESIGNES SOUS LE NOM DE LEUR CATEGORIE SUIVI DE LEUR NOM SPECIFIQUE OU DU NUMERO D'IDENTIFICATION FIXE PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- | | |
|---------------------------|---|
| — Colorants ; | — Edulcorants ; |
| — Conservateurs ; | — Poudres à lever ; |
| — Antioxygènes ; | — Antimoussants ; |
| — Sels émulsifiants ; | — Sels de fonte (2) ; |
| — Epaississants ; | — Agents de traitement des farines ; |
| — Gélifiants ; | — Affermissants ; |
| — Stabilisants ; | — Agents de charge ; |
| — Exhausteurs de goût ; | — Agents de glaçage ; |
| — Acidifiants ; | — Agents humidifiants ; |
| — Correcteurs d'acidité ; | — Agents de lest ; |
| — Antiagglomérants ; | — Agents de rétention de la couleur ; |
| — Amidons modifiés (1) ; | — Gaz propulseurs (ou agents de propulsion). |

(1) La désignation « amidon modifié » doit toujours être complétée par l'indication de son origine végétale spécifique, lorsque cet ingrédient contient du gluten.

(2) Uniquement dans le cas des fromages fondus et des produits à base de fromage fondu.

Décret exécutif n° 05-485 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la première ligne du tramway d'Alger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation de la première ligne du tramway d'Alger, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2.— Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la première ligne du tramway d'Alger relatifs :

- aux corps des chaussées ;

— secteur 1 : à partir du carrefour du Ruisseau longeant le chemin des Fusillés, la rue de Tripoli, et une partie de l'avenue de l'ALN jusqu'au niveau du dépôt des hydrocarbures du Carroubier ;

— secteur 2 : à partir du dépôt du Carroubier jusqu'au carrefour de Cinq Maisons en longeant une partie de l'avenue de l'ALN, le pont d'El Harrach, l'avenue Bekri Bouguerra ;

— secteur 3 : du carrefour cinq Maisons jusqu'à l'entrée de Bordj El Kiffan en empruntant le tracé de la route nationale 24 jusqu'au centre commercial du quartier dit Les Bananiers puis à partir du lycée des Bananiers suit le cheminement suivant : Bananiers Centre, cité Rabia Tahar, l'université de Bab-Ezzouar, la cité du 5 Juillet, le pont de la route nationale 5, la Cité Universitaire sise route nationale 24B et la cité du 8 mai 1945 ;

— secteur 4 : de l'entrée de Bordj El Kiffan jusqu'au domaine Mimouni Hamoud en passant par le lycée Ibn Badis, le centre de Bordj El Kiffan, la polyclinique, le lieu dit, colline Mouhous ;

— secteur 5 : du domaine Mimouni Hamoud jusqu'à Ben Zerga en longeant la route nationale 24 aux lieux dits le domaine Ben Merabet, Ben Merad et Sidi Dris ;

— secteur 6 : de Ben Zerga à Dergana - Centre en passant par le carrefour dit Café Chergui, Dergana université Biomédicale et Dergana Cité ;

- Au terrain situé à la sortie Est de Bordj El Kiffan au niveau du domaine Mimouni Hamoud ;

- Aux terrains d'accès aux stations du tramway.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de vingt-deux (22) hectares cinquante-sept (57 a) ares sont situés dans le territoire de la wilaya d'Alger.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne du tramway d'Alger est la suivante :

- Longueur de la ligne 23,2 km desservant à partir de la station multimodale « Les Fusillés » les secteurs suivants :

- Hussein - Dey ;

- El Harrach ;

- Mohammedia ;

- Les Bananiers ;

- Bab Ezzouar ;

- Bordj El Kiffan ;

- Dergana.

- Profil en travers de la plate-forme : 2 voies ferrées gabarits universels de 1435 mm, largeur de la plate-forme 6 m 80 cm ; longueur de la station 45 m ;

- Profil en travers au droit des stations ; 2 voies ferrées gabarits universels de 1435 mm, deux quais de 3 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 13 m 80 cm ;

- Nombre de stations : 38 ;

- Les ateliers de maintenance de cinq (5) ha situés à Bordj El Kiffan ;

- Les ouvrages d'art suivants :

- le mur de soutènement de la trémie des Fusillés ;

- le mur de soutènement du centre commercial OFARCO ;

- L'ouvrage de franchissement de l'oued El Harrach ;
- Pins maritimes (ouvrage existant à adapter au passage tramway) ;
- Bananiers, ouvrage de franchissement de l'autoroute de l'Est ;
- Bab-Ezzouar, ouvrage de franchissement de l'autoroute de l'Est et de la route nationale RN 5 ;
- Ouvrage franchissant la déviation de Bordj El Kiffan.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne du tramway d'Alger doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-486 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la première ligne du tramway d'Oran.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation de la première ligne du tramway d'Oran, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la première ligne du tramway d'Oran relatifs :

- Aux corps des chaussées :

— Tronçon « Es-Senia » - « place du 1er Novembre » desservant le long de la route nationale 2A, les secteurs (Moulay Abdelkader ; cité Voltaire ; lycée les palmiers ; la cité universitaire ; les bâtiments de la sûreté de wilaya ; le palais des sports, à partir du palais des sports, et longeant respectivement l'avenue de l'ALN, le boulevard Houaha et le boulevard Maata en desservant le quartier Ghaouti, la Medina El Djadida et la place Mokrani) ;

— Tronçon « 1er Novembre » - « USTO » empruntant l'avenue Emir Abdelkader, la rue colonel Chabou, l'avenue Aspirant Hamou Mokhtar et desservant les secteurs « Emir Abdelkader, Ali Mellah ; la gare centrale SNTF ; le pont des voies ferrées ; le 1er Boulevard périphérique, la place Moulay ; le carrefour Malem, le 2ème Boulevard périphérique, les Castors, la mosquée Ibn Badis, le 3ème boulevard périphérique, le carrefour des 3 cliniques ; la cité USTO (boulevard central) ; l'hôpital 1er Novembre et université USTO ;

— tronçon « USTO » - future « gare routière Sidi Maarouf » longeant le prolongement du boulevard des pépinières et le boulevard El-Yasmine ;

— tronçon « USTO » - « Hôpital pédiatrique » longeant le boulevard des pépinières en desservant Bir El Djir 1 - Bir El Djir 2, le boulevard Mellenium, Hai Khemisti, le Chemin de Wilaya 75 en desservant Hai Khemisti et l'hôpital pédiatrique ;

• Au terrain servant d'assiette des ateliers de maintenance au niveau de Sidi Maarouf au sud du chemin de wilaya 46 situé en face de la future gare routière ;

- Aux terrains servant d'accès aux stations du tramway.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de vingt-cinq hectares (25 ha) sont situés sur le territoire de la wilaya d'Oran.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne du tramway d'Oran est la suivante :

- Longueur de la ligne vingt-quatre (24) km desservant à partir du centre d'Es-Senia, les couloirs :

— « Es-Senia - Place 1er Novembre » ;

— « La Place 1er Novembre - USTO » ;

— « USTO - future gare routière Sidi Maarouf » ;

— « USTO - Hôpital pédiatrique ».

- Profil en travers de la plate-forme : 2 voies ferrées gabarits universels de 1435 mm, largeur de la plate-forme 6 m 80 cm ; longueur de la station 45 m ;

- Profil en travers au droit des stations ; 2 voies ferrées gabarits universels de 1435 mm , deux quais de 3 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 13 m 80 cm ;

- Nombre de stations : 34 ;

- Les ateliers de maintenance de sept (7) ha situés à Sidi Maarouf.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne du tramway d'Oran doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-487 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de réalisation de la première ligne du tramway de Constantine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n°93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération portant réalisation de la première ligne du tramway de Constantine, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la première ligne du tramway de Constantine relatifs :

- Aux corps des chaussées ;

- Secteur Koudiat longeant à partir de la place des Martyrs, la rue Abane Ramdane, la place Amirouche et la rue Boumedous ;

- Secteur Bellevue longeant la rue Baraka et l'avenue Boumedous ;

- Secteur université des sciences islamiques, longeant le prolongement de l'avenue Boumedous, la cité universitaire et la rue Che Guevara ;

- Secteur université Mentouri longeant le prolongement de la rue Che Guevara et la voie de l'université Mentouri ;

- Zone industrielle du Rhummel longeant la Route nationale 79 à partir du croisement avec la nouvelle rocade ;

- La zone urbaine de Zouaghi longeant la route nationale 79 ;

- La zone urbaine des 560 logements longeant la route nationale 79 au niveau de la cité Ali Mendjeli ;

- Au terrain servant d'assiette aux ateliers de maintenance à Zouaghi situé à l'Ouest de la route nationale 79 ;

- Aux terrains servant d'accès aux stations du tramway.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de douze (12) hectares sont situés sur le territoire de la wilaya de Constantine.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne du tramway de Constantine est la suivante :

- Longueur de la ligne 9 km desservant à partir de la Place des Martyrs les quartiers Koudiat, Bellevue, l'université des sciences islamiques, l'université Mentouri, la zone industrielle du Rhummel, la concentration urbaine de Zouaghi et la cité des 566 logements à Ali Mendjeli ;

- Profil en travers de la plate-forme : 2 voies ferrées gabarits universels de 1435 mm, largeur de la plate-forme 6 m 80 cm ; longueur de la station 45 m ;

- Profil en travers au droit des stations ; 2 voies ferrées gabarits universels de 1435 mm, deux quais de 3 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 13 m 80 cm ;

- Nombre de stations : 16 ;

- Les ateliers de maintenance de cinq (5) ha situés à Zouaghi ;

- Les ouvrages d'art :

- au niveau du pont Palma ;

- un mur de soutènement au niveau du croisement « Belhadj » ;

- un viaduc de 370 mètres franchissant le Rhummel au niveau de l'université Mentouri.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne du tramway de Constantine doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-488 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant transformation de la nature juridique de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques et changement de sa dénomination.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée, portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 87-10 du 6 janvier 1987, modifié, portant création de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Décreté:

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE – OBJET

Article 1er. — L'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques créée par le décret n° 87-10 du 6 janvier 1987, susvisé, est transformée en un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés », ci-après désigné « office ».

Art. 2. — L'office est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Le siège de l'office est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — L'office est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers .

Art. 4. — L'office est chargé de gérer et d'exploiter les biens culturels protégés au titre de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, à l'exception des collections nationales se trouvant dans les musées nationaux.

A ce titre, l'office a pour mission :

En matière de gestion :

— d'assurer la maintenance, l'entretien et le gardiennage des biens culturels protégés qui lui sont affectés ;

— d'établir le cahier des charges d'utilisation et de réutilisation des biens culturels protégés, qui lui sont affectés, et dont les programmes sont établis par l'autorité de tutelle ou ses organes déconcentrés et de veiller à leur respect.

En matière d'exploitation :

— d'assurer l'animation culturelle au sein des biens culturels protégés, qui lui sont affectés, par l'organisation de spectacles et de manifestations diverses (rencontres scientifiques et culturelles, séminaires, colloques, festivités, cérémonies religieuses et civiles...);

— d'assurer la mise en location, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des biens culturels protégés qui lui sont affectés à des fins culturelles, professionnelles, artisanales et/ou commerciales ;

— d'entreprendre et/ou de faire entreprendre la reproduction des biens culturels, mobiliers et immobiliers, sur tous supports à des fins commerciales en vue de la promotion, la connaissance et la vulgarisation du patrimoine culturel ;

— d'assurer des missions de communication par la diffusion d'informations sous forme graphique ou audiovisuelle en direction des usagers du patrimoine culturel en Algérie et à l'étranger ;

— d'assurer des missions de conseil en direction des propriétaires et des utilisateurs de biens culturels immobiliers protégés ;

— de participer aux manifestations culturelles ayant pour objet la connaissance et la promotion des biens culturels à l'échelle nationale et internationale ;

— d'assurer les missions de maître d'ouvrage délégué pour les études et la réalisation des projets de restauration et de mise en valeur des biens culturels immobiliers protégés relevant du domaine public de l'Etat et des collectivités locales.

Il peut, le cas échéant, et sur demande des propriétaires, assurer les missions de maître d'ouvrage délégué pour les projets de restauration des biens culturels immobiliers protégés appartenant à des particuliers.

L'office assure également des missions de service public telles que définies dans le cahier des charges général annexé au présent décret.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'office est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 6. — Le conseil d'administration de l'office est composé :

— du ministre chargé de la culture ou son représentant, président ;

— d'un représentant du ministre de la défense nationale ;

— d'un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— d'un représentant du ministre des affaires étrangères ;

— d'un représentant du ministre chargé des finances ;

— d'un représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

— d'un représentant du ministre des moudjahidine ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— d'un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— d'un représentant du ministre chargé du tourisme.

Le directeur général assure le secrétariat du conseil. Il participe à ses travaux avec voix consultative.

Le conseil peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) années, renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 8. — Le conseil d'administration délibère et se prononce sur toutes les questions liées aux activités de l'office notamment :

— les prescriptions des cahiers des charges ;

— le règlement intérieur de l'office ;

— le projet de budget et les comptes de l'office ;

- les programmes annuels et pluriannuels d'activités ;
- le bilan annuel d'activités ;
- les comptes de gestion ;
- le projet d'organisation interne de l'office ;
- le plan de gestion des personnels ;
- les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échange des biens immeubles, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- l'acceptation des dons et legs, conformément à la législation en vigueur.

Il émet des avis sur toute question qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 9. — Le conseil d'administration se réunit, en session ordinaire, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président qui établit l'ordre du jour des réunions.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à l'initiative des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Art. 10. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours; dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et transcrites sur un registre spécial.

Section 2

Le directeur général

Art. 11. — Le directeur général de l'office est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Le directeur général est chargé d'assurer la gestion de l'office.

A ce titre :

- il agit au nom de l'office et le représente devant la justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il procède à la nomination du personnel de l'office et à l'engagement des experts et des consultants ;
- il prépare les projets de budget prévisionnel et établit les comptes et prépare les programmes et rapports d'activités de l'office qu'il soumet au conseil d'administration pour approbation et les transmet à l'autorité de tutelle ;

- il prépare les réunions du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses délibérations ;
- il élabore le projet d'organisation interne de l'office ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'office ;
- il engage et ordonne les dépenses ;
- il élabore le projet du règlement intérieur de l'office et la convention collective et veille à leur respect ;
- il passe tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs dans la limite de leurs attributions.

Art. 13. — Le directeur général de l'office est assisté dans ses tâches par un directeur général adjoint, nommé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'office.

Art. 14. — L'organisation interne de l'office est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 15. — L'office dispose d'un patrimoine propre constitué de biens acquis ou réalisés ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordées par l'Etat.

L'affectation de ces biens domaniaux s'effectue selon les procédures légales en vigueur et peut donner lieu à des redevances conformément à la législation en vigueur.

Art. 16. — Le budget de l'office comporte :

En recettes :

- les recettes liées aux activités commerciales et de prestations de services ;
- les contributions de l'Etat pour la réalisation des sujétions de service public, conformément au cahier des charges ;
- le concours financier de l'Etat lié à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements des biens culturels ;
- les compensations tarifaires de l'Etat ;
- les emprunts contractés dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- les contributions des organismes nationaux et internationaux ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'office.

Art. 17. — La vérification et le contrôle de la gestion financière et comptable de l'office sont effectués par un commissaire aux comptes, désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes vérifie notamment la sincérité des écritures comptables et les inventaires ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'office et les rapports soumis à cet effet.

Art. 18. — Les bilans, comptes de résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés par le directeur général au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des finances.

Art. 19. — L'Etat dote l'office d'un fonds initial dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Les personnels et agents publics en activité au niveau de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques, à la date de publication du présent décret, peuvent soit garder le statut de fonctionnaire, soit opter pour le statut appliqué à l'office.

Le personnel qui conserve le statut de fonctionnaire sera réaffecté à travers les structures et organismes relevant du ministère de la culture, régis par le statut de la fonction publique.

Art. 21. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles contenues dans le décret n° 87-10 du 6 janvier 1987, susvisé.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Cahier des charges générales des sujétions de service public de l'office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés

I. - L'inventaire général des biens culturels protégés à l'exception des collections nationales relevant des musées nationaux :

1. La recherche documentaire : consiste en la constitution de la documentation écrite (textes) graphique (dessins - cartographie), photographique par les moyens techniques, audiovisuels et numériques pour l'identification et la localisation des biens culturels protégés.

Cette opération nécessite des outils topographiques, la recherche et la consultation de bibliographies (fichiers - archives) et de documents iconographiques.

2. L'enquête : pour établir le recensement des biens culturels répartis sur le territoire national quelles que soient leur nature et catégorie.

— détermination du champ d'investigation : établissement d'un plan d'intervention triennal sur les parties du territoire définies et déterminées selon un découpage tenant compte des potentialités géographiques et patrimoniales ;

— coordination avec les représentants sectoriels à l'échelle locale (directions de wilaya) ;

— vérification des données (recueillies dans la première phase) ;

— enquête topographique sur le bâti et les espaces ;

— recensement de tous biens immobiliers et mobiliers : localisation, dotation, la nature de la protection et les limites des zones protégées pour les biens immeubles, photographie des biens culturels et relevés.

3. Restitution du recensement :

— établissement de cartes de localisation des biens avec leur périmètre et zone de protection ;

— classification des biens culturels par nature et par famille sur support graphique ou électronique.

4. Valorisation des données :

— publication des résultats : élaboration de dossiers documentaires d'ouvrages, d'articles..., publication sur support graphique et électronique, et/ou documents audiovisuels ;

— traitement statistique des données : publications ;

— conservation physique des dossiers originaux (mise en place d'un système documentaire) et copie de ces dossiers pour la communication au public ;

— conservation des fonds photographiques, graphiques et des images numériques.

II. - La conservation des biens culturels mobiliers :

Les biens culturels mobiliers relevant des musées de sites nécessitant une conservation permanente lors de leur exposition et dans les réserves.

III. - Entretien et maintenance des infrastructures et équipements des biens culturels immobiliers :

Restaurés et conservés, mis à la disposition du public : maintenance des appareils et engins nécessaires à l'éclairage, au nettoyage et aux moyens nécessaires à la sécurité (incendie - télésurveillance...) pour une durée de cinq (5) années.

Décret exécutif n° 05-489 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 complétant le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statut de la bibliothèque nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-312 du 7 septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics, les procédures d'apurement des débits et les modalités de souscription d'assurance, couvrant la responsabilité civile des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991 relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, portant statut de la bibliothèque nationale ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 3. —

L'annexe est gérée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur général et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur de l'annexe est ordonnateur secondaire".

Art. 3. — *L'article 17* du décret exécutif n° 93-149 du 22 juin 1993, modifié et complété, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 17. —

— émet des délégations de crédits au directeur de l'annexe qui agit en qualité d'ordonnateur secondaire".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-490 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 fixant les modalités d'exercice du droit de réintégration du locataire dans les biens immeubles culturels protégés restaurés à usage commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauvegardé.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-439 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 relatif à la révision du prix du bail et de calcul des taux de location des locaux à usage d'habitation, commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauvegardé ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 90 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice du droit de réintégration du locataire dans les biens immeubles culturels protégés restaurés à usage commercial, artisanal et professionnel compris dans un secteur sauvegardé.

Art. 2. — L'autorité administrative compétente chargée de la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé est tenue de notifier aux propriétaires des biens immeubles, cités à l'article 1er ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de procéder aux travaux de restauration quatre-vingt-dix (90) jours avant le début des travaux.

Le bailleur doit notifier cette décision au locataire dans les quinze (15) jours qui suivent la date de sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur doit présenter à l'autorité compétente une attestation dûment signée et légalisée par le locataire faisant connaître son intention d'user ou non de son droit de réintégration dans un délai de quinze (15) jours avant le démarrage des travaux.

Art. 3. — La décision de notification doit préciser :

- le nom et la raison sociale du titulaire du droit de bail,
- l'identification du bien immobilier concerné,
- la date du début des travaux de restauration,
- le montant de l'indemnité éventuelle pour les dommages causés par la privation temporaire de jouissance du bien durant la période de suspension du bail et pour les frais de déménagement et de réinstallation,
- la nature de l'activité retenue pour le bien immeuble concerné au titre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé,
- les conditions particulières déterminant le renouvellement du bail édictées par l'autorité chargée de la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé.

Art. 4. — Il est annexé au contrat de bail un cahier des charges par nature d'activité et en fonction de la particularité de l'immeuble par l'autorité chargée de la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé.

Art. 5. — Le locataire d'un bien culturel immeuble restauré à usage commercial, artisanal ou professionnel compris dans un secteur sauvegardé ayant fait connaître son intention d'user de son droit de réintégration peut demander au propriétaire une indemnisation pour la réparation du manque à gagner par suite des travaux devant être entrepris.

La perte de gain durant la période de suspension de l'activité est évaluée conjointement par l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé et l'administration chargée des impôts conformément à la réglementation en vigueur.

L'indemnisation éventuelle du locataire couvrant la durée de la suspension d'activité est comprise dans la subvention accordée au propriétaire pour la restauration de son bien. Ce dernier doit informer immédiatement le locataire du montant de la réparation qui lui est due.

Art. 6. — En cas de désaccord sur le montant de la réparation, le locataire peut user du recours préalable auprès de l'autorité administrative chargée de la mise en œuvre du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé dans un délai de quinze (15) jours, après la date de réception de la notification par le propriétaire du montant de la réparation.

En cas d'absence de réponse de l'autorité citée ci-dessus dans un délai de soixante (60) jours ou de persistance du désaccord sur le montant de la réparation, le locataire peut se pourvoir auprès des juridictions compétentes pour demander réparation.

Art. 7. — Les conditions de location peuvent être modifiées pour les raisons suivantes :

- réutilisation des locaux selon les exigences de la conservation et conformément au contenu du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé ;
- travaux de restauration du bien et d'aménagement des locaux.

Art. 8. — Outre les éléments du bail en général, le contrat de bail du bien culturel doit comporter :

- l'engagement du locataire de respecter le cahier des charges annexé au contrat ;
- le prix du loyer défini conformément au décret exécutif n° 05-439 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005, susvisé ;
- l'engagement du locataire de satisfaire à l'obligation d'une visite du local, deux (2) fois par an, par des spécialistes habilités, à l'effet d'établir un rapport sur l'état de conservation du bien.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant création d'un centre national de recherche en archéologie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986, modifié, portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la communication et de la culture en date du 12 avril 2004 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, il est créé un centre de recherche scientifique dénommé « centre national de recherche en archéologie », ci-après désigné « le centre ».

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre chargé de la culture.

Art. 5. — Outre les missions définies à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines de l'archéologie.

A ce titre, il est chargé de :

— mener des recherches scientifiques dans les domaines de l'archéologie en vue de contribuer à l'histoire de l'Algérie, du Maghreb arabe et de l'Afrique du nord, fondée sur le matériau et la preuve archéologiques ;

— entreprendre tous travaux scientifiques et techniques en matière d'archéologie libyque, punique, romaine, chrétienne et musulmane, ayant pour objectif la connaissance et la délimitation des espaces archéologiques considérés comme lieux d'interaction entre les hommes et leur environnement ;

— élaborer des cartographies et atlas archéologiques, nécessaires et indispensables à la planification et la détermination des priorités en matière d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine national ;

— constituer un fonds documentaire et une banque de données liés à son objet ;

— participer à l'élaboration des programmes d'enseignement de l'archéologie ;

— participer à la socialisation du savoir dans les domaines de sa compétence ;

— établir des relations d'échange et de coopération avec les organismes et établissements étrangers ayant la même vocation.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

— le représentant du ministre de la défense nationale ;

— le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

— le représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— le représentant du ministre chargé de l'artisanat ;

— le représentant du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant organisation de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur (ALGEX).

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur (ALGEX) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur (ALGEX).

Art. 2. — Conformément à l'article 20 du décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004, susvisé, l'agence est composée des sept (7) directions suivantes :

- la direction de l'analyse des marchés ;
- la direction de l'analyse des produits ;
- la direction des services spécialisés ;
- la direction des stratégies et programmes ;
- la direction de la formation, de la coopération et de la documentation ;
- la direction de l'information et de la communication ;
- la direction de l'administration et des moyens.

Art. 3. — **La direction de l'analyse des marchés** est chargée :

- d'analyser les politiques économiques et commerciales des pays ciblés par la stratégie ;

- de mettre en place des bases de données sur les marchés extérieurs, notamment les opportunités pouvant s'offrir aux produits algériens ;

- d'informer et d'assister les opérateurs sur tout aspect lié au développement des marchés extérieurs.

La direction de l'analyse des marchés est organisée en trois (3) sous-directions :

1 — la sous-direction de l'analyse des marchés de l'Afrique et des pays arabes ;

2 — la sous-direction de l'analyse des marchés de l'Europe et de l'Amérique du nord ;

3 — la sous-direction de l'analyse des marchés de l'Amérique latine et de l'Asie.

Les sous-directions sont chargées :

- d'observer et d'analyser les marchés des économies des pays de la région ciblée ;

- de collecter et d'exploiter les informations, données et documentations relatives à l'organisation des marchés ciblés ;

- de développer des banques de données économiques, commerciales, statistiques, juridiques et autres, sur la structure de ces marchés.

1. - La sous-direction de l'analyse des marchés de l'Afrique et des pays arabes est organisée en deux (2) services :

- le service de l'analyse des marchés de l'Afrique ;
- le service de l'analyse des marchés du Maghreb et des pays arabes.

2. - La sous-direction de l'analyse des marchés de l'Europe et de l'Amérique du nord est organisée en deux (2) services :

- le service de l'analyse des marchés de l'Europe ;
- le service de l'analyse des marchés de l'Amérique du nord.

3. - La sous-direction de l'analyse des marchés de l'Amérique latine et de l'Asie est organisée en deux (2) services :

- le service de l'analyse des marchés de l'Amérique latine ;
- le service de l'analyse des marchés de l'Asie et de l'Océanie.

Art. 4. — **La direction de l'analyse des produits** est chargée :

- d'identifier le potentiel à l'exportation et les entreprises susceptibles de contribuer à la promotion des exportations et d'en assurer la mise à jour ;

— d'identifier et de sélectionner les produits susceptibles de faire l'objet de politiques de promotion des exportations ;

— de développer des stratégies «produit/marchés» et de conseiller les opérateurs sur les opportunités de placement de leurs produits.

La direction de l'analyse des produits est organisée en trois (3) sous-directions :

1. — la sous-direction de l'analyse des produits agricoles ;

2. — la sous-direction de l'analyse des produits industriels ;

3. — la sous-direction de l'analyse des produits de l'artisanat, du tourisme et des services.

1. - La sous-direction de l'analyse des produits agricoles est chargée :

— d'identifier le potentiel à l'exportation et les entreprises susceptibles de contribuer à la promotion des exportations dans le domaine de la production agricole et agroalimentaire et de la pêche et de la l'aquaculture et d'en assurer la mise à jour ;

— de préconiser des appuis aux produits et services agricoles, agroalimentaires, de l'aquaculture et pêche exportables ;

— de développer des stratégies « produit/marchés » et de conseiller les opérateurs du secteur agricole et agroalimentaire, de l'aquaculture et pêche sur les opportunités de placement de leurs produits.

La sous-direction de l'analyse des produits agricoles est organisée en deux (2) services :

— le service de l'analyse des produits agricoles ;

— le service de l'analyse des produits agroalimentaires et de la pêche.

2. - La sous-direction de l'analyse des produits industriels est chargée :

— d'identifier le potentiel à l'exportation et les entreprises susceptibles de contribuer à la promotion des exportations dans le domaine de la production industrielle et de biens d'équipement et d'en assurer la mise à jour ;

— de préconiser des appuis aux produits et services industriels exportables ;

— de développer des stratégies « produit/marchés » et de conseiller les opérateurs du secteur industriel sur les opportunités de placement de leurs produits.

La sous-direction de l'analyse des produits industriels est organisée en deux (2) services :

— le service de l'analyse des biens intermédiaires et d'équipement ;

— le service de l'analyse des produits manufacturés.

3. - La sous-direction de l'analyse des produits de l'artisanat, du tourisme et des services est chargée :

— d'identifier le potentiel à l'exportation et les entreprises susceptibles de contribuer à la promotion des exportations dans le domaine du tourisme et de services et d'en assurer la mise à jour ;

— de préconiser des appuis aux produits du tourisme et services exportables ;

— de développer des stratégies « produit/marchés » et de conseiller les opérateurs du secteur du tourisme et des services sur les opportunités de placement de leurs produits.

La sous-direction de l'analyse des produits de l'artisanat, du tourisme et des services est organisée en deux (2) services :

— le service de l'analyse des produits touristiques et de l'artisanat ;

— le service de l'analyse de la production intellectuelle, des services, des travaux publics et de la construction.

Art. 5. — **La direction des services spécialisés** est chargée :

— de proposer toute mesure visant à développer la compétitivité des produits nationaux par l'amélioration des conditions logistiques à l'export sur le plan de la qualité et de l'emballage ;

— de proposer toute mesure visant l'amélioration des conditions de financement et d'assurance des produits exportés ;

— de mettre en place un réseau d'alerte sur les obstacles logistiques à l'export et de proposer, en temps réel, les mesures d'urgence adéquates.

La direction des services spécialisés est organisée en trois (3) sous-directions :

1 — la sous-direction de la logistique à l'export ;

2 — la sous-direction des politiques de financement et d'assurance des exportations ;

3 — la sous-direction de la qualité, de l'emballage et de la certification.

1. - La sous-direction de la logistique à l'export est chargée :

— d'évaluer l'impact de la logistique sur la compétitivité des produits à l'export ;

— de proposer toute mesure visant à l'amélioration des conditions d'acheminement des produits algériens à l'export ;

— d'informer, de conseiller et d'assister les opérateurs en matière de logistique à l'export ;

— de veiller à la mise en place du réseau d'alerte sur les obstacles logistiques à l'export et de proposer, en temps réel, les mesures d'urgence adéquates ;

La sous-direction de la logistique à l'export est organisée en deux (2) services :

- le service de l'analyse de la réglementation et de l'évaluation des coûts ;
- le service de la gestion du réseau d'alerte et de l'assistance aux entreprises.

2. - La sous-direction des politiques de financement et d'assurance des exportations est chargée :

- d'évaluer le dispositif de financement et d'assurance des exportations ;
- de proposer toute mesure visant l'amélioration des conditions de financement et d'assurance des exportations.

La sous-direction des politiques de financement et d'assurance des exportations est organisée en deux (2) services :

- le service des politiques de financement des exportations ;
- le service des politiques d'assurance à l'export.

3. - La sous-direction de la qualité, de l'emballage et de la certification est chargée :

- de créer une base de données relative aux normes et standards internationaux en matière d'exportation et de la mettre à la disposition des entreprises ;
- de conseiller les entreprises nationales dans les domaines des normes et standards de qualité et d'emballage ;
- d'impulser toute action destinée à promouvoir la qualité au sein des entreprises.

La sous-direction de la qualité, de l'emballage et de la certification est organisée en deux (2) services :

- le service de la qualité et de l'emballage ;
- le service de la certification.

Art. 6. — **La direction des stratégies et programmes** est chargée :

- d'analyser les politiques et stratégies dans le domaine du commerce international et d'en suivre les évolutions ;
- d'initier toute étude sur l'organisation du commerce extérieur en vue de l'amélioration de la compétitivité des produits à l'export ;
- d'analyser les importations au niveau global par groupe de pays, par filière et par produit et de proposer toute mesure visant leur rationalisation ;
- de contribuer au développement des capacités et de l'expertise nationale en matière de défenses commerciales et de mettre en œuvre les instruments de lutte contre les pratiques déloyales à l'importation ;
- de préparer les dossiers, à soumettre au conseil national consultatif de promotion des exportations (CNCPE) et d'en suivre l'exécution.

La direction des stratégies et programmes est organisée en cinq (5) sous-directions :

- 1 – la sous-direction des stratégies de promotion des exportations ;
- 2 – la sous-direction de l'analyse des importations ;
- 3 – la sous-direction des défenses commerciales ;
- 4 – la sous-direction des études prospectives et de la veille économique ;
- 5 – la sous-direction de la synthèse et du suivi des programmes.

1. - La sous-direction des stratégies de promotion des exportations est chargée :

- de développer un cadre de concertation et d'écoute des exportateurs pour l'évaluation et le suivi des difficultés rencontrées ;
- d'analyser le potentiel à l'exportation et d'identifier les produits susceptibles de faire l'objet de stratégies « produit/marchés » et « marché/produits » ;
- de proposer le programme annuel de participation aux foires et expositions à l'étranger, d'assurer le suivi de son exécution et d'établir le rapport bilan de ces manifestations.

La sous-direction des stratégies de promotion des exportations est organisée en deux (2) services :

- le service du suivi des stratégies à l'export ;
- le service de prospection des marchés extérieurs et de la programmation des manifestations commerciales à l'étranger.

2. - La sous-direction de l'analyse des importations est chargée :

- de procéder à l'analyse des importations et de formuler toute proposition tendant à leur rationalisation ;
- de mettre en place un dispositif d'observation et de suivi de la conjoncture sur les marchés extérieurs pour les principaux produits et d'en assurer la diffusion.

La sous-direction de l'analyse des importations est organisée en deux (2) services :

- le service de l'analyse des importations ;
- le service de l'analyse et du suivi de la conjoncture sur les marchés extérieurs.

3. - La sous-direction des défenses commerciales est chargée :

- de contribuer au développement des capacités d'expertise nationale en matière de défenses commerciales ;
- de contribuer à la lutte contre les pratiques déloyales dans le domaine du commerce extérieur ;
- d'assister les opérateurs dans le domaine de défenses commerciales.

La sous-direction des défenses commerciales est organisée en deux (2) services :

- le service de l'évaluation et de l'expertise ;
- le service d'information et d'assistance.

4. - La sous-direction des études prospectives et de la veille économique est chargée :

- de mettre en place un dispositif de veille économique, commerciale et technologique, compte-tenu des préoccupations des exportateurs et de l'évolution des marchés ;
- d'initier toute étude prospective dans le domaine du commerce international.

La sous-direction des études prospectives et de la veille économique est organisée en deux (2) services :

- le service des études prospectives ;
- le service de la veille économique.

5. - La sous-direction de la synthèse et du suivi des programmes est chargée :

- d'élaborer des notes de conjoncture périodiques sur l'évolution du commerce international ;
- d'établir les bilans périodiques de l'évolution du commerce extérieur du pays ;
- d'assurer le suivi des programmes de développement des exportations du pays ;
- de préparer les dossiers du conseil national consultatif de promotion des exportations (CNCPE) et d'en assurer le suivi.

La sous-direction de la synthèse et du suivi des programmes est organisée en deux (2) services :

- le service du suivi des programmes ;
- le service de la synthèse.

Art. 7. — **La direction de la formation, de la coopération et de la documentation** est chargée :

- d'identifier les besoins en formation, d'examiner les voies et moyens pour couvrir les actions de leur développement et d'en assurer le suivi ;
- de préparer tous les documents nécessaires aux rencontres d'affaires bilatérales ;
- d'entretenir et de développer des relations soutenues avec les organismes étrangers similaires ;
- d'identifier, d'acquérir et de traiter la documentation nécessaire à l'agence et aux entreprises et institutions concernées, dans le domaine du commerce extérieur ;
- d'assurer la traduction des documents nécessaires au fonctionnement de l'agence.

La direction de la formation, de la coopération et de la documentation est organisée en quatre (4) sous-directions :

- 1 – la sous-direction de la coopération ;
- 2 – la sous-direction de la formation ;
- 3 – la sous-direction de la documentation et de la recherche documentaire ;
- 4 – la sous-direction de la traduction et des publications.

1. - La sous-direction de la coopération est chargée :

- de développer des relations de coopération avec les institutions internationales spécialisées et les organismes étrangers similaires ;
- de développer des relations de coopération et de partenariat avec les institutions et les organismes nationaux spécialisés intervenant dans le domaine du commerce extérieur.

La sous-direction de la coopération est organisée en deux (2) services :

- le service de la coopération internationale ;
- le service de la coopération et du partenariat avec les institutions nationales.

2. - La sous-direction de la formation est chargée :

- d'identifier les besoins en formation des opérateurs économiques et des institutions et organismes concernés par le commerce extérieur ;
- de proposer des actions de formation et de les mettre en œuvre en relation avec les institutions et organismes nationaux et étrangers spécialisés ;
- de proposer des actions de formation internes destinées à l'amélioration de la qualité de l'encadrement de l'agence et d'en assurer le suivi.

La sous-direction de la formation est organisée en deux (2) services :

- le service de la formation et du perfectionnement ;
- le service des programmes de formation aux techniques du commerce extérieur.

3. - La sous-direction de la documentation et de la recherche documentaire est chargée :

- d'identifier, de constituer et de mettre à la disposition des utilisateurs un fonds documentaire et d'en assurer la gestion ;
- de contribuer au développement des échanges documentaires avec les organismes similaires nationaux et internationaux ;
- de répondre à toute demande de recherche documentaire liée aux activités du commerce extérieur.

La sous-direction de la documentation et de la recherche documentaire est organisée en deux (2) services :

- le service de la documentation ;
- le service de la prospection et de la recherche documentaire.

4. - **La sous-direction de la traduction et des publications** est chargée :

- d'éditer les rapports, revues, les répertoires, recueils et annuaires sur le commerce extérieur et d'en assurer la diffusion ;

- de publier tous travaux et actes concernant les séminaires, rencontres scientifiques et produits relatifs aux activités de l'agence ;

- d'assurer la traduction des documents nécessaires au fonctionnement de l'agence.

La sous-direction des publications et de la traduction est organisée en deux (2) services :

- le service de la traduction ;
- le service des publications.

Art. 8. — **La direction de l'information et de la communication** est chargée :

- d'initier, de proposer et de participer à la mise en place du système d'information relatif au commerce extérieur et d'en fixer les objectifs et l'organisation ;

- d'identifier, élaborer et proposer les règles et procédures régissant le réseau national d'informations relatif au commerce extérieur ;

- de développer des projets de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'information et de communication avec les organismes nationaux et étrangers similaires ;

- d'organiser et animer une communication soutenue et régulière en direction des opérateurs et d'en évaluer l'impact ;

- de traiter l'information sur le commerce extérieur et d'en assurer la diffusion ;

- de mettre en place le centre d'accueil et d'information de l'agence et de veiller à son bon fonctionnement.

La direction de l'information et de la communication est organisée en trois (3) sous-directions :

- 1 - la sous-direction de l'information ;
- 2 - la sous-direction de l'informatique ;
- 3 - la sous-direction de la communication et des relations publiques.

1. - La sous-direction de l'information est chargée :

- de développer le système d'information de l'agence, de constituer et de gérer la base de données sur le commerce extérieur ;

- d'initier toute étude visant à l'amélioration de l'information dans le domaine du commerce extérieur.

La sous-direction de l'information est organisée en deux (2) services :

- le service des bases de données ;

- le service de l'organisation du circuit de l'information.

2. - La sous-direction de l'informatique est chargée :

- de développer et de gérer le réseau informatique spécifique à l'agence ;

- de définir les besoins et procéder à l'acquisition de la documentation technique y afférente et d'assurer la gestion du parc informatique de l'agence ;

- de concevoir, développer et réaliser les logiciels de traitement et d'exploitation pour les besoins des activités des structures de l'agence.

La sous-direction de l'informatique est organisée en deux (2) services :

- le service du développement informatique ;
- le service de la maintenance du réseau informatique.

3. - La sous-direction de la communication et des relations publiques est chargée :

- de favoriser le développement de la production et la diffusion de l'information dans le domaine du commerce extérieur ;

- de prendre en charge les activités de communication de l'agence ;

- de concevoir et de promouvoir des actions de communication en direction des opérateurs du commerce extérieur et d'en évaluer l'impact ;

- d'assurer la gestion du centre d'accueil et d'information et de veiller à son bon fonctionnement.

La sous-direction de la communication et des relations publiques est organisée en deux (2) services :

- le service de la communication ;
- le service de l'accueil et de l'information des opérateurs.

Art. 9. — **La direction de l'administration et des moyens** est chargée :

- de participer à l'évaluation des besoins en moyens humains de l'agence ;

- d'assurer le recrutement des personnels ;

- d'assurer la gestion des carrières professionnelles des personnels ;

- d'organiser et de suivre le déroulement des concours, examens et le perfectionnement des personnels de l'agence ;

- d'élaborer et d'exécuter les budgets de fonctionnement et d'équipement ;

- de traiter et d'exécuter l'ensemble des opérations budgétaires, financières et comptables, relatives au fonctionnement de l'agence ;
- d'évaluer les besoins et de gérer les moyens matériels et d'équipement ;
- d'assurer la gestion, la protection et la sécurité des biens meubles et immeubles ;
- de veiller à l'organisation matérielle des manifestations et des déplacements professionnels ;
- de traiter le contentieux administratif et judiciaire.

La direction de l'administration et des moyens est organisée en trois (3) sous-directions :

- 1 – la sous-direction du personnel ;
- 2 – la sous-direction des finances ;
- 3 – la sous-direction des moyens généraux.

1. - La sous-direction du personnel est chargée :

- d'élaborer le plan annuel de gestion des ressources humaines et d'introduire les nouvelles techniques de gestion et d'informatisation des ressources humaines ;
- de contribuer à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion du personnel et de veiller à l'application de la réglementation et des normes de gestion ;
- d'assurer la mise en place des organes consultatifs en matière de gestion du personnel et d'assurer la mise en œuvre des décisions prises ;
- de tenir à jour tous les documents relatifs à la gestion des carrières du personnel ;
- de contrôler la conformité réglementaire des actions des œuvres sociales du personnel de l'agence et de contribuer à la promotion des activités sociales et culturelles et sportives ;
- de contribuer à l'organisation périodique des examens professionnels, concours et tests professionnels et de mettre en œuvre les décisions y afférentes ;
- de traiter conformément à la réglementation en vigueur les dossiers de contentieux du personnel relevant de l'agence.

La sous-direction du personnel est organisée en deux (2) services :

- le service de la gestion du personnel ;
- le service des concours et examens professionnels.

2. - La sous-direction des finances est chargée :

- d'élaborer le budget de fonctionnement et d'équipement et d'en assurer le suivi d'exécution ;
- d'engager les dépenses relatives au budget d'équipement ;

- de tenir la comptabilité des engagements et des mandatements des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'agence ;
- d'assurer la gestion et le suivi de régies d'avances et de dépenses ;
- de gérer les enveloppes financières exceptionnelles mises à la disposition de l'agence conformément à la réglementation en vigueur.

La sous-direction des finances est organisée en deux (2) services :

- le service de la comptabilité et de l'ordonnancement ;
- le service du budget d'équipement.

3. - La sous-direction des moyens généraux est chargée :

- d'identifier et d'évaluer, en relation avec l'ensemble des structures de l'agence, les besoins annuels en moyens généraux nécessaires au bon fonctionnement des services et d'effectuer les opérations d'approvisionnement et d'acquisition des matériels, équipements et fournitures ;
- d'assurer les opérations d'entretien et de réparation du patrimoine et de tenir les inventaires des biens meubles et immeubles ;
- d'assurer l'organisation matérielle des conférences et séminaires et la prise en charge des délégations ;
- d'assurer la mise en œuvre du plan de surveillance et de sécurité et de veiller à l'hygiène du site.

La sous-direction des moyens généraux est organisée en deux (2) services :

- le service de l'approvisionnement et des services généraux ;
- le service de la gestion du patrimoine.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005.

Le ministre
des finances

Mourad MEDELICI

Le ministre
du commerce

Lachemi DJAABOUBE

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 8 Jomada Ethania 1426 correspondant au 14 juillet 2005 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Ramadhan 1424 correspondant au 30 novembre 2003 fixant les modalités d'attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires praticiens exerçant à titre privé pour la réalisation des programmes de prévention et d'éradication des maladies animales, ordonnés par l'autorité vétérinaire nationale.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988, modifié et complété, fixant les conditions d'exercice à titre privé des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé : "Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire" ;

Vu le décret exécutif n° 03-173 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 fixant les modalités de mobilisation des vétérinaires en cas d'épizootie et lors d'opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale ;

Vu l'arrêté du 28 Ramadhan 1424 correspondant au 30 novembre 2003 fixant les modalités d'attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires praticiens exerçant à titre privé pour la réalisation des programmes de prévention et d'éradication des maladies animales, ordonnés par l'autorité vétérinaire nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les annexes de l'arrêté du 28 Ramadhan 1424 correspondant au 30 novembre 2003, susvisé.

Art. 2. — Les annexes de l'arrêté du 28 Ramadhan 1426 correspondant au 30 novembre 2003, susvisé, sont modifiées et complétées conformément aux annexes du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1426 correspondant au 14 juillet 2005.

Saïd BARKAT.

ANNEXE I

MANDAT SANITAIRE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

Ministère de l'agriculture et du développement rural

Direction des services agricoles
de la wilaya de.....

DECISION

Mandat sanitaire pour la campagne de vaccination anticlaveuse des ovins, antiaphteuse et antirabique des bovins contre la brucellose des petits ruminants et toutes autres actions prophylactiques pour l'année.....

Vu le décret exécutif n° 03-173 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003 fixant les modalités de mobilisation des vétérinaires en cas d'épizootie et lors d'opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, ordonnées par l'autorité vétérinaire nationale, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 28 Ramadhan 1424 correspondant au 30 novembre 2003 fixant les modalités d'attribution du mandat sanitaire aux vétérinaires praticiens exerçant à titre privé pour la réalisation des programmes de prévention et d'éradication des maladies animales, ordonnés par l'autorité vétérinaire nationale ;

Vu la demande du Dr..... vétérinaire, praticien privé exerçant à..... et sur proposition de l'inspecteur vétérinaire de wilaya ;

Le directeur des services agricoles ;

Décide :

Article 1er. — Le mandat sanitaire prévu par le décret exécutif n° 03-173 du 12 Safar 1424 correspondant au 14 avril 2003, susvisé, est octroyé à Mr..... médecin vétérinaire praticien exerçant à titre privé à..... n°..... (numéro d'enregistrement à l'autorité vétérinaire nationale).

Art. 2. — Le vétérinaire cité à l'article 1er ci-dessus s'engage à respecter les dispositions édictées par le cahier des charges n°..... du.....

Art. 3. — Le mandat sanitaire est octroyé aux vétérinaires praticiens privés pour une durée d'une (1) année renouvelable.

Art. 4. — Le mandat sanitaire peut être retiré :

— à la demande de l'intéressé ;

— en cas de non-respect des dispositions du cahier des charges cité à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'inspecteur vétérinaire de wilaya est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à le

Le directeur des services agricoles

ANNEXE II

**CAHIER DES CHARGES RELATIF AU MANDAT
SANITAIRE PORTANT CAMPAGNE
DE VACCINATION ANTIAPHTEUSE,
ANTIRABIQUE BOVINE, ANTICLAVELEUSE
OVINE ET CONTRE LA BRUCELLOSE ET TOUTE
AUTRE ACTION PROPHYLACTIQUE**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les droits et obligations des vétérinaires praticiens exerçant à titre privé dans le cadre de la campagne de vaccination antiaphteuse, antirabique pour les bovins*, anticlaveleuse pour les ovins*, la vaccination contre la brucellose des petits ruminants*, de prélèvement de sang*, de dépistage* en vue de la recherche de maladies et toutes autres actions prophylactiques pour l'année.....

Art. 2. — Le présent cahier des charge est établi entre Mr..... n° d'enregistrement à l'autorité vétérinaire nationale, vétérinaire praticien exerçant à titre privé à..... et Mr..... inspecteur vétérinaire de la wilaya de

Art. 3. — L'inspecteur vétérinaire de wilaya s'engage à mettre à la disposition du vétérinaire praticien exerçant à titre privé dûment mandaté la quantité de vaccins nécessaire à la réalisation de sa mission, ainsi que tout autre matériel nécessaire aux actions prophylactiques, selon le programme d'intervention établi par l'inspection vétérinaire de wilaya.

Art. 4. — Le vétérinaire praticien exerçant à titre privé désigné à l'article 2 ci-dessus s'engage, sur la base du programme d'intervention arrêté, à intervenir dans la ou les zone(s) suivante(s) dont l'effectif est de bovins* ovins*, caprins*, camelins* et équins*.

Art. 5. — Le vétérinaire praticien exerçant à titre privé dûment mandaté s'engage à :

— respecter les conditions de conservation des vaccins et des produits biologiques mis à sa disposition ;

— remettre, sous quinzaine, à l'inspecteur vétérinaire de la subdivision agricole, un bilan comportant la liste des éleveurs qui ont bénéficié de l'intervention vétérinaire ainsi que l'effectif touché ;

— établir un certificat de vétérinaire en triple (3) exemplaire portant le nom de l'éleveur, la date de l'intervention ainsi que le nombre d'animaux touchés. L'original du certificat est remis à l'inspecteur vétérinaire de wilaya qui procédera à sa contresignature. Une copie de ce certificat doit être remise au propriétaire du cheptel ayant bénéficié de cette intervention.

Art. 6. — Le vétérinaire praticien exerçant à titre privé dûment mandaté doit établir des bilans mensuels et un bilan final et procédera à la restitution de la totalité des flacons de vaccins vides, entamés ou non utilisés et des produits biologiques entamés ou non.

Art. 7. — Le paiement du vétérinaire dûment mandaté s'effectue sur le fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire, sur présentation d'un dossier comportant : le bilan mensuel, et/ou le bilan final et les originaux des certificats de vétérinaire contresignés par l'inspecteur vétérinaire de wilaya, ainsi qu'une copie du cahier des charges dûment signé et une copie du mandat sanitaire.

Art. 8. — Toute perturbation dans l'exécution du programme d'intervention doit être signalée immédiatement à l'inspection vétérinaire de wilaya.

Art. 9. — En cas de non-respect des dispositions du présent cahier des charges, l'annulation de ce dernier est prononcée.

Fait àle.....

Le médecin vétérinaire

L'inspecteur vétérinaire
de wilaya

Le directeur des services agricoles

* Rayer la mention inutile.